



Manufacturing, Construction
and Energy Division

Monthly Survey of Manufacturing

Division de la fabrication,
de la construction et de l'énergie

Enquête mensuelle sur les industries manufacturières

Confidential when completed

Collected under the authority of the
*Statistics Act, Revised Statutes of
Canada, 1985, Chapter S19.*

Confidentiel une fois rempli

Renseignements recueillis en vertu de
La *Loi sur la statistique, Lois révisées
du Canada, 1985, chapitre S19.*

Y-A	M
-----	---

// / / / / / -

If you need assistance, please call telephone No. below.
Si vous avez besoin d'aide, veuillez téléphoner au n° suivant.

Telephone/Téléphone:

Toll Free/Numéro sans frais:

Fax/Télécopieur:

Toll Free Fax/Télécopieur sans frais:

RETURN BY:

REPORT FOR:



>>

INFORMATION SHARING AGREEMENTS:

To reduce response burden and to ensure more uniform statistics, Statistics Canada has entered into agreements with government departments and agencies for the sharing of data. See the second page for details of the agreements concerning this survey.

ENTENTES DE PARTAGE DES DONNÉES :

Pour alléger le fardeau de réponse et assurer des statistiques plus uniformes, Statistique Canada a conclu des ententes avec des ministères et organismes publics en vue d'un échange de données. Voir la deuxième page pour détails sur les accords concernant cette enquête.

Please correct name, address and establishment coverage if necessary – Veuillez corriger le nom, l'adresse et le regroupement d'établissements s'il y a lieu.

- When values are not available by the due date, estimates are acceptable.
- Do not report cumulative or year-to-date values.
- Leave blank spaces only where values are not normally reported.

- Lorsque les valeurs ne sont pas disponibles à la date d'échéance, on peut accepter un estimé de ces valeurs.
- Ne donnez pas des chiffres cumulatifs.
- Laissez un espace en blanc seulement où les valeurs ne sont pas normalement rapportées.

1. Shipments – Livraisons

	Omit cents – Omettre les cents
a) Goods of own manufacture Produits de propre fabrication	01
b) Goods purchased for resale Produits achetés pour la revente	02
TOTAL	03

2. Inventories – Stocks manufacturiers

a) Raw materials, fuel, supplies, Matières premières, combustible, fournitures	04
b) Goods in Process (gross value) Produits en cours (valeur brute)	05
c) Finished products of own manufacture Produits finis de propre fabrication	06
d) Goods purchased for resale Produits achetés pour la revente	07
TOTAL	08

3. Orders – Commandes

Unfilled orders at month end Commandes non remplies à la fin du mois	09
--	----

4. Period – Période

Closing date of accounting period covered Date de clôture de la période comptable	10
	Month – Mois Day – Jour

Name of contact – Nom de la personne-ressource

Tel. No. – N° de tél.

Date

Area code.
Ind. rég.

Y-A M D-J

Position – Fonction

Thank you for your cooperation – Merci de votre collaboration

5-3100-1054:2005-10-13 STC/MCE 310-60194 – SQC/MCE 310-60194

INFORMATION SHARING AGREEMENTS:

Section 11 of the federal Statistics Act provides for the joint collection and sharing of information with provincial statistical agencies which (1) have been established under provincial legislation providing substantially the same provisions for confidentiality and penalties for disclosure of confidential information as the federal Statistics Act, and (2) have the provincial or territorial legislative authority to collect this information on their own. Section 11 therefore was designed to reduce response burden and to facilitate the production of consistent and high quality national and provincial statistics.

Section 11 agreements are in effect with the provincial statistical agencies of Nova Scotia and Quebec in respect of establishments located within the boundaries of their respective province.

ACCORDS DE PARTAGE DES DONNÉES :

L'article 11 de la Loi fédérale sur la statistique prévoit la collecte conjointe et le partage des données avec les organismes statistiques provinciaux qui 1) ont été établis en vertu d'une loi provinciale prévoyant essentiellement le même degré de protection de la confidentialité et les mêmes sanctions relatives à la divulgation d'information confidentielle que la Loi fédérale sur la statistique, et 2) sont autorisés légalement, par leur province ou leur territoire à recueillir eux-mêmes l'information. L'article 11 vise donc à réduire le fardeau de réponse et à faciliter la production de statistiques cohérentes et de bonne qualité aux niveaux fédéral et provincial.

En vertu de l'article 11 de la Loi sur la statistique, des accords ont été conclus avec les organismes statistiques de la Nouvelle-Écosse et du Québec en ce qui concerne les établissements situés sur le territoire de leur province respective.

Comments – Commentaires

For information